



LES FEUX D'ARTIFICES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Article R4462-1 I , 2^{ème} §
du Code du travail

- Décret n° 2010-580 du 31
mai 2010 relatif à
l'acquisition, la détention et
l'utilisation des artifices de
divertissement

- Arrêté du 31 mai 2010
pris en application des
articles 3,4 et 6 du décret
n°2010-580 du 31 mai
2010

- Décret n° 2013 n°2013-
973 du 29 octobre 2013
relatif à la prévention des
risques particuliers
auxquels sont exposés les
travailleurs lors des
activités pyrotechniques

- Instruction N°
CGT/CT3/2017/735 du 26
juillet 2017 relative à la
prévention du risque
pyrotechnique

Chaque année, les communes proposent à leurs administrés des spectacles pyrotechniques toujours plus nombreux. Derrière cette organisation se trouve bien souvent le personnel de la collectivité des services techniques, mobilisé pour l'aménagement de l'aire de tir, de la zone pour le public mais aussi parfois pour le tir lui-même.

Risques et responsabilités

Pourtant, la réalisation de ces spectacles n'est pas sans risque, que ce soit à cause du risque d'explosion accidentelle ou de défaut d'utilisation des artifices, ou de par la responsabilité engagée.

En effet, un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur, qui le réalise ou le commande auprès d'une société.

L'organisateur du spectacle est donc la commune, qu'elle réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qu'elle fasse appel à une société prestataire de services.

Il appartient donc au Maire :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle (cerfa disponible sur le site de la préfecture de la Vienne : <http://vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Defense-et-protection-civile/Tirs-et-feux-d-artifices>)

- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)

- de nommer un responsable de la mise en œuvre (professionnel de la pyrotechnie ou agent possédant la qualification nécessaire pour procéder au tir).

- de réaliser l'évaluation des risques de cette activité de pyrotechnie et de l'intégrer dans le Document Unique

- de rédiger un plan de prévention si la commune fait appel à une société prestataire de services

CONTACT

Laëtitia BERGER

Laurent BOUQUET

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

prevention@cdg86.fr

www.cdg86.fr

mise à jour : janvier 2019

Déclaration du spectacle pyrotechnique

Le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique est adressé par le Maire au Préfet du département au moins un mois avant la date prévue du tir.

A NOTER

L'utilisation des substances ou des objets explosifs pour les effets de leur fonctionnement (tels que les articles pyrotechniques de divertissement utilisés lors des feux d'artifices) est couverte par le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement

Ce même décret ainsi que l'arrêté pris pour son application régissent les règles de stockage.

Il comporte les éléments suivants :

- le formulaire de déclaration complété et signé;
- le schéma de mise en œuvre (plan de la zone de tir, localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers, le ou les points d'accueil des secours...);
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage;
- la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle (dénomination commerciale, calibre, catégorie, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type);
- l'attestation de responsabilité civile couvrant les risques;
- en cas de stockage momentané : conditions de stockage, masse totale stockée, description de l'installation et son environnement et les distances d'isolement.

Le préfet délivre un récépissé du dossier de déclaration

Organisation du feu d'artifice

Avant le tir

RECEPTION ET STOCKAGE DES EXPLOSIFS

Le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique.

En effet, au-delà de 15 jours de stockage, les articles R 4462-1 à R4462-36 du Code du travail s'appliquent (voir l'encadré ci-contre) .Une étude de sécurité sera alors nécessaire.

ATTENTION

Lorsque la durée de stockage momentané d'articles pyrotechniques avant un spectacle **excède 15 jours** ou que la quantité totale de matière active est au-delà du seuil du régime de déclaration prévu à la rubrique 4220 de la nomenclature ICPE, alors **les articles R4462-1 à R4462-36 du Code du travail s'appliquent.**

Le stockage est placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne désignée par l'organisateur du spectacle

Les articles d'artifices sont remis au responsable de stockage par le fournisseur.

Le site de stockage doit être :

- au voisinage du lieu du spectacle pyrotechnique,
- isolé : aucune habitation ou établissement recevant du public à moins de 50 m, aucun immeuble de grande hauteur à moins de 100 m,
- ne peut pas être dans : un appartement, une habitation, un immeuble avec habitation, un ERP, IGH, sous-sol, cave, étage.

Le local de stockage doit :

- être clos, inaccessible au public et sous surveillance permanente,
- être équipé des moyens d'extinction du feu appropriés disposés à proximité immédiate du local de stockage,

- comporter sur la porte du local l'indication de présence d'artifices et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles,
- ne pas contenir d'autres matières inflammables

Les produits stockés doivent être :

- dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts
- être séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace libre d'au moins 3 mètres.

Toute opération d'ouverture, de préparation et de montage des artifices sont interdites dans le local de stockage.

La remise des artifices s'effectue sous le contrôle du responsable du stockage à une personne désignée par le responsable de la mise en œuvre.

PREPARATION DE LA ZONE DE TIR

Le responsable de la mise en œuvre possède obligatoirement un certificat de qualification.

D'autres personnes ne possédant pas cette qualification peuvent l'aider mais elles seront sous sa responsabilité et ne pourront agir que sous ses directives. A noter que ces personnes ne peuvent pas être mineures.

Le responsable de la mise en œuvre calcule les distances de sécurité permettant de définir la zone de tir.

Cette zone doit être débarrassée, la veille du tir au plus tard, des herbes sèches et broussailles par les agents de la collectivité.

La zone de tir est délimitée par des barrières afin d'empêcher l'accès du public.

Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir.

A chaque point d'accès de cette zone, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage, la zone est placée sous surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique.

Après le tir

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les artifices tirés à partir de monuments historiques ou d'établissements rattachés au ministère de la culture, notamment à partir de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate, ne sont pas autorisés.

Les fontaines pyrotechniques et les embrasements de façades **sont aussi interdits**

